

des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous ceux qui ont signé ou adhéré à la présente Convention.

Article VI.

La présente Convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept Membres de la Société des Nations ou Etats non membres, parmi lesquels devront figurer trois des Membres de la Société des Nations représentés d'une manière permanente au Conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le Secrétaire général de la Société des Nations, en faisant les notifications prévues aux articles IV et V, signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa premier du présent article ont été recueillies.

Article VII.

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article VI sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article VIII.

Sauf les cas d'urgence, la présente Convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour le Membre de la Société des Nations ou pour l'Etat non membre qui la dénonce; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Secrétaire général de la notification à lui adressée.

League of Nations, such notification to be deposited in the archives of the Secretariat.

The Secretary-General shall notify such deposit forthwith to all High Contracting Parties that have signed or acceded to the present Convention.

Article VI.

The present Convention shall not come into force until it has been ratified or acceded to on behalf of seven Members of the League of Nations or non-Member States, including therein three of the Members of the League permanently represented in the Council.

The date of entry into force shall be the ninetieth day following the receipt by the Secretary-General of the League of Nations of the seventh ratification or accession in accordance with the first paragraph of the present Article.

The Secretary-General of the League of Nations, when making the notifications provided for in Articles IV and V, shall state in particular that the ratifications or accessions referred to in the first paragraph of the present Article have been received.

Article VII.

Every ratification or accession effected after the entry into force of the Convention in accordance with Article VI shall take effect on the ninetieth day following the date of receipt thereof by the Secretary-General of the League of Nations.

Article VIII.

Except in urgent cases the present Convention may not be denounced before the expiry of two years from the date on which it has entered into force in respect of the Member of the League or Non-Member State denouncing it; such denunciation shall take effect as from the ninetieth day following the receipt by the Secretary-General of the notification addressed to him.